

MODIFICATION N° I DU P.L.U. DE MUNSTER

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : Note de présentation Article R123-8 du code de l'environnement

I. Coordonnées du Maître d'Ouvrage

Commune de MUNSTER – Mairie – 1 place du marché – 68140 MUNSTER, représentée par M. Pierre DISCHINGER - Maire.

II. Plan ou programme objet de l'enquête

La commune de MUNSTER est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 février 2022.

Cette délibération d'approbation a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (recours en annulation) devant le tribunal administratif qui, par jugement du 24 avril 2025, a annulé partiellement le document d'urbanisme, c'est-à-dire uniquement en tant qu'il classe en zone UC les parcelles cadastrées section 20 n° 119, 259 et 260.

Le PLU est donc aujourd'hui validé dans sa totalité à l'exception du classement en zone UC des 3 parcelles qui est juridiquement considéré comme illégal.

Conformément à l'article L.153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, il appartient à l'autorité compétente (la commune) d'élaborer sans délai des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme sur la partie du territoire concernée par l'annulation.

C'est pourquoi le jugement du 24 avril 2025 enjoint au maire de Munster d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de la modification du PLU en tant qu'il classe les trois parcelles concernées en zone UC, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement.

III. Caractéristiques du projet

En conséquence et pour respecter le jugement et son injonction, le conseil municipal de Munster a décidé, par délibération du 25 juin 2025, de lancer une procédure de modification de son PLU destinée à définir les nouvelles dispositions relatives aux trois parcelles concernées par l'annulation partielle. La délibération précise qu'un classement de ces 3 parcelles en zone naturelle N est approprié eu égard aux caractéristiques de ces parcelles et à leur environnement.

Ainsi, les plans de zonage correspondants sont actualisés de façon à prendre en compte la nouvelle affectation des parcelles concernées, à savoir, d'après le rapport de présentation du PLU approuvé : *« zone N à protéger de façon prioritaire en raison de son caractère de zone naturelle et forestière, de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt du point de vue paysager et écologique ».*

IV. Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement le projet a été retenu

La présente modification porte sur la définition de nouvelles dispositions d'urbanisme (classement dans le document graphique réglementaire et règlement écrit du PLU correspondant) pour les trois parcelles concernées par l'annulation partielle du PLU.

L'évolution d'un classement initial en zone constructible UC vers une zone naturelle N, implique pour les parcelles concernées, une inconstructibilité de celles-ci (sauf exceptions autorisées dans la zone naturelle).

Ce point contribue à la maîtrise de l'extension urbaine dans cette partie de la commune.

La modification effectuée implique des incidences positives au niveau local compte tenu du nouveau classement : préservation de l'inconstructibilité des parcelles concernées.

Il est par ailleurs noté qu'en date du 27 octobre 2025, l'autorité environnementale compétente a rendu un avis conforme sur le projet de modification du P.L.U. Dans ce cadre, il a été jugé :

- que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

V. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-19 et L153-20
Article R 153-8 à R153-10
- du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27

VI. Place de l'enquête publique dans la procédure

Il est préalablement noté qu'une modification d'un PLU, non soumise à évaluation environnementale, n'entraîne aucune obligation particulière en termes de concertation. Il n'a donc pas été nécessaire de prévoir de débat public ou de concertation préalable dans le cadre de la présente procédure.

Par contre, l'enquête publique d'une durée de 33 jours, est l'occasion d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires et ce, préalablement à l'approbation de la modification du P.L.U.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux.

VII. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération du Conseil Municipal pourra approuver la modification du P.L.U. éventuellement amendée suite aux résultats de l'enquête publique